



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.11/Add.1
24 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour

**ADOPTION DU RAPPORT AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme***

Rapporteur: M. Mohammed Habib CHERIF

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session	
A. <i>Résolutions</i>	
2006/22. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.....	

* Le document E/CN.4/Sub.2/58/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil des droits de l'homme et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document A/HRC/Sub.1/58/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. B. <i>Décisions</i>	
2006/101. Session de trois semaines de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	
2006/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour	
2006/103. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour	
2006/104. Établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour	
2006/105. Établissement d'un groupe de rédaction aux fins de l'application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour	
2006/106. Droits de l'homme et souveraineté de l'État.....	
2006/107. Justice transitionnelle: mécanisme d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine.....	
2006/108. Le droit au développement.....	
2006/109. Droits de l'homme des personnes âgées	
2006/110. Droits de l'homme et génome humain.....	
2006/111. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme	

II. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session

A. Résolutions

2006/22. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et les Protocoles additionnels qui s'y rapportent, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Réaffirmant l'importance du droit à la vie en tant que principe fondamental du droit international des droits de l'homme, principe consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2001/120 du 16 août 2001 par laquelle elle a chargé M^{me} Barbara Frey de rédiger un document de travail sur a) le commerce et le port des armes de petit calibre et des armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires, sa résolution 2002/25 du 14 août 2002 recommandant de nommer M^{me} Frey Rapporteuse spéciale et de la charger de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, ainsi que ses décisions 2003/105, 2004/123 et 2005/110, en date respectivement du 13 août 2003, du 13 août 2004 et du 11 août 2005, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères,

Rappelant aussi la décision 2003/112 de la Commission des droits de l'homme du 25 avril 2003 sur la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, et la décision 2004/124 de

la Commission du 21 avril 2004 sur la transmission d'un questionnaire sur la disponibilité et l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères,

Convaincue que la protection des droits de l'homme doit être au centre du développement de normes et principes nouveaux en matière de disponibilité, de transfert et d'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, et que pour protéger au maximum les droits fondamentaux du plus grand nombre de personnes, tant à l'intérieur de leur propre société que dans le cadre de la communauté internationale, les États doivent prendre des mesures non seulement pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État à l'aide d'armes de petit calibre, mais aussi pour réduire les actes de violence commis par des acteurs privés à l'aide d'armes de petit calibre,

1. *Engage instamment* les États à régir la fabrication, la détention, le transfert et l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères par des politiques et des législations répondant aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Engage instamment aussi* les États à former les membres des forces armées et les agents de la force publique aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en insistant particulièrement sur le devoir primordial de tous les agents de l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

3. *Engage instamment encore* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre les actes de violence commis par des acteurs privés et particuliers armés, y compris en agissant avec diligence pour éviter que des armes de petit calibre et des armes légères tombent dans les mains de personnes susceptibles d'en faire une utilisation abusive;

4. *Demande*, afin de prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, aux individus et aux groupes qui observent la pratique des droits de l'homme, notamment les mécanismes de procédures spéciales de l'ONU, les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU engagés dans des opérations sur le terrain et les organisations non gouvernementales, de se renseigner et de faire rapport spécifiquement sur les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères;

5. *Salue* le rapport final de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Barbara Frey, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (A/HRC/Sub.1/58/27), contenant le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1);

6. *Approuve* le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale pour rendre compte du débat qui a eu lieu à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, annexé à la présente résolution et invite les États, les organisations intergouvernementales et les autres acteurs pertinents à suivre ces principes et à les mettre en application;

7. *Prie* M^{me} Frey de synthétiser et d'actualiser son étude sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères pour qu'elle puisse paraître en un seul volume dans la Série d'études sur les droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en vue de son examen et de son adoption, le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères;

9. *Décide* de prier le secrétariat de transmettre le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères au Comité des droits de l'homme et aux autres organes des Nations Unies chargés de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU et aux organismes régionaux pour les droits de l'homme, afin d'en assurer la large diffusion;

10. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la décision 2003/112 du 25 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme sur la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères et prenant note de la résolution 2006/22 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que M^{me} Barbara Frey établisse le texte synthétique et mis à jour de son étude sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères et à ce que cette étude intitulée "La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères" paraisse au complet dans la Série d'études sur les droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.».

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII]

Annexe

PRINCIPES SUR LA PRÉVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES À L'AIDE D'ARMES DE PETIT CALIBRE

Ayant à l'esprit la primauté du droit international relatif aux droits de l'homme codifié dans la Charte internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant que les agents de l'État, et particulièrement les responsables de l'application des lois, jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Rappelant que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ceux-ci ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Rappelant aussi les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 14, a souligné que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Rappelant que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, a invité les États Membres à accorder une attention particulière, dans la mise en œuvre du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, à l'usage de la force et des armes à feu par ceux-ci, et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149 du 4 décembre 1986, s'est félicitée de la recommandation du Conseil,

Constatant que, selon le principe 2 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les pouvoirs publics sont tenus d'exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser des armes de petit calibre,

Notant la nécessité de promouvoir les droits de l'homme, la sécurité et le bien-être de tous en empêchant la violence prévisible imputable aux armes de petit calibre par le biais de mesures propres à réglementer la détention et l'utilisation de ces armes par des acteurs privés, y compris les mesures suggérées au paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, et dans la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Soulignant la nécessité pour les États de promouvoir et faciliter la recherche de solutions négociées des conflits, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes, comme le note le paragraphe 4 de la section III du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Soulignant aussi la responsabilité qui incombe aux États de promouvoir l'éducation du public et la sensibilisation aux causes profondes de la violence et de développer d'autres formes de règlement des conflits, responsabilité qui a été reconnue par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/28 ainsi qu'au paragraphe 20 de la section II du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Proclame solennellement que les gouvernements doivent tenir compte des principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir une action appropriée des agents de l'État, en particulier des responsables de l'application des lois, eu égard au rôle sans équivoque qui leur incombe de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour les faire largement connaître et respecter.

A. Obligations incombant aux agents de l'État

1. Les pouvoirs publics et les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois, s'abstiendront d'utiliser des armes de petit calibre pour commettre des violations des droits de l'homme. Tous les agents de l'État sont tenus de protéger et de défendre les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel que garanti dans la Charte internationale des droits de l'homme. Est également considérée comme agent de l'État toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique.

2. Les gouvernements et les organes de l'État adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation d'armes de petit calibre contre les personnes par les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois.

3. En vue de prévenir les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre, les pouvoirs publics et les agents de l'État assureront l'application rigoureuse des réglementations qu'ils adoptent, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique parmi tous les fonctionnaires autorisés par la loi à recourir à la force et, en particulier, à utiliser des armes de petit calibre. Les pouvoirs publics feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force au moyen d'armes de petit calibre, notamment mais non exclusivement la force exercée par tout agent de l'État, soit puni comme une infraction pénale.

4. En vue également de prévenir les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre, les pouvoirs publics et les agents de l'État établiront et maintiendront des consignes précises concernant le stockage et la gestion appropriés des armes de petit calibre, en particulier des munitions. Les pouvoirs publics s'attacheront activement à rassembler, entreposer dans de bonnes conditions de sécurité, détruire et éliminer de façon rationnelle les armes de petit calibre excédentaires.

5. Les pouvoirs publics et les organes de l'État s'assureront que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète sur les conditions pouvant justifier le recours à la force énoncées dans les présents principes. Les agents de l'État qui sont habilités à porter des armes à feu ne seront autorisés à en porter qu'après avoir reçu une formation spéciale concernant les restrictions à leur utilisation. L'application par les agents de l'État des réglementations relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes de petit calibre sera examinée régulièrement.

6. Dans la formation des agents de l'État au niveau national ou au niveau international, en particulier des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les organes de l'État accorderont une large place à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en tant que responsabilité première de tous les agents de l'État. Les pouvoirs publics élaboreront des programmes de formation pour mettre en évidence les solutions de rechange au recours à la force et à l'utilisation des armes de petit calibre, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, en vue de limiter l'usage abusif de la force et des armes de petit calibre.

7. Lors de la préparation d'opérations ou de situations tactiques précises, les pouvoirs publics et les organes de l'État devront prévoir des méthodes de règlement des conflits sans recours à la force ni utilisation d'armes de petit calibre.

8. En vue de respecter le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne pourra être fait recours intentionnellement à l'usage meurtrier des armes de petit calibre que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Les agents de l'État, y compris les responsables de l'application des lois et d'autres responsables de la sécurité, s'abstiendront de faire usage d'armes de petit calibre contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

9. Les pouvoirs publics et les organes de l'État établiront les procédures appropriées de rapport et d'enquête pour s'assurer que tous les incidents liés à l'usage abusif d'armes de petit calibre par des agents de l'État, y compris des responsables de l'application des lois, sont examinés et font l'objet d'un suivi par des autorités compétentes indépendantes. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte et des mesures correctives appropriées prises dans tous les cas de décès, de torture, d'autres mauvais traitements ou de blessures dus à l'usage de telles armes par des agents de l'État. Outre la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, des tortures ou des blessures, et les personnes responsables, l'enquête devra déterminer le type d'arme(s) utilisée(s).

B. Nécessité d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de l'homme par des acteurs privés

10. En vue de protéger les droits de l'homme en évitant les violences imputables à l'utilisation d'armes de petit calibre par des acteurs privés, les pouvoirs publics incorporeront dans la législation nationale des prescriptions en matière d'autorisation pour empêcher ceux qui risquent de faire un usage abusif de ces armes d'en détenir. La détention d'armes de petit calibre ne sera autorisée qu'à des fins précises, et elles devront être utilisées exclusivement à cet effet.

Avant de délivrer une autorisation, les gouvernements exigeront une formation à l'utilisation correcte des armes de petit calibre et prendront en considération, au minimum, les facteurs ci-après: âge, aptitude mentale, motif de la demande, antécédents judiciaires ou concernant une utilisation abusive et antécédents en matière de violence familiale. Les pouvoirs publics exigeront le renouvellement périodique des autorisations.

11. Les pouvoirs publics veilleront à ce que la fabrication des armes de petit calibre soit soumise à des contrôles appropriés en incorporant dans la législation nationale des dispositions et en prenant d'autres mesures à cet effet. Aux fins de l'identification et du traçage des armes de petit calibre, les pouvoirs publics exigeront que, lors de la fabrication, chacune de ces armes porte une marque unique inaltérable indiquant, au minimum, le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série.

12. Les pouvoirs publics veilleront à ce que des enquêtes soient réalisées et des poursuites engagées contre les personnes responsables de la fabrication, la détention, le stockage ou le transfert illégaux d'armes de petit calibre. Ils puniront les infractions liées à l'usage abusif des armes de petit calibre, notamment la violence familiale, et à la possession illégale de ces armes.

13. En coopération avec la communauté internationale, les pouvoirs publics élaboreront et réaliseront des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris des campagnes de collecte, de contrôle, de stockage et de destruction des armes de petit calibre, en particulier dans les situations d'après conflit. Les pouvoirs publics devraient encourager le désarmement volontaire. Ils devront aussi mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public et de renforcement de la confiance, en concertation avec la société civile et les organisations non gouvernementales, afin d'éviter la réapparition de la violence armée et d'encourager d'autres formes de règlement des conflits. Dans les efforts qu'ils déploient pour maintenir la paix et sensibiliser le public, les pouvoirs publics tiendront compte des sexospécificités afin que les besoins particuliers et les droits fondamentaux des femmes et des enfants soient respectés, surtout dans les régions qui sortent d'un conflit.

14. Les gouvernements interdiront les transferts internationaux d'armes de petit calibre qui contreviennent aux obligations qu'ils ont contractées au niveau international, notamment dans des circonstances où de telles armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme.

15. Compte tenu de l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'empêcher les violations des droits de l'homme, les États qui disposent d'informations pertinentes sur la détention ou l'achat d'armes de petit calibre ou d'armes légères sont tenus de les communiquer aux États qui en font la demande aux fins de leur utilisation dans des procédures judiciaires.

B. Décisions

2006/101. Session de trois semaines de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

À sa 2^e séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prenant acte de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, que la session finale de la Sous-Commission, y compris de ses groupes de travail de présession et de session, devrait être convoquée à compter du 31 juillet pour une période maximum de quatre semaines, si la Sous-Commission en prenait la décision, a décidé d'utiliser les trois semaines de temps de réunion dont elle disposait pour mener à bien son programme de travail, y compris les tâches demandées par le Conseil.

[voir chap. III]

2006/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour

À sa 2^e séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2005/31 du 11 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour,

composé des membres suivants: M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M^{me} Koufa, M. Salama et M^{me} Sardenberg Zelner Gonçalves.

[voir chap. III]

2006/103. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour

À sa 2^e séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2005/13 du 10 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M^{me} Hampson, M^{me} Motoc, M^{me} Rakotoarisoa, M. Tuñón-Veilles et M. Yokota.

[voir chap. III]

2006/104. Établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour

À sa 2^e séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2005/6 du 8 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M^{me} Chung et M. Guissé.

[voir chap. III]

2006/105. Établissement d'un groupe de rédaction aux fins de l'application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour

À sa 3^e séance, le 9 août, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de créer un groupe de rédaction chargé d'établir, à l'intention de la Sous-Commission qui les examinera, les documents demandés par

le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006, au titre du point 7 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M. Guissé, M^{me} Hampson et M. Yokota et présidé par le Président de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, M. Bossuyt.

[voir chap. IX]

2006/106. Droits de l'homme et souveraineté de l'État

À sa 21^e séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, accueillant avec satisfaction le document de travail établi par M. Vladimir Kartashkin sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État (E/CN.4/Sub.2/2006/7), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Kartashkin d'établir, sans incidences financières, un document de travail élargi sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État, portant notamment sur des questions telles que la souveraineté de l'État et les relations entre le droit international et le droit interne dans le domaine des droits de l'homme, et de le présenter en 2007 à la Sous-Commission ou à tout futur mécanisme de conseil. La Sous-Commission recommande en outre que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du futur mécanisme consultatif d'experts comme devant être examinée à titre prioritaire.

[voir chap. V]

2006/107. Justice transitionnelle: mécanisme d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine

À sa 21^e séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Janio Iván Tuñón-Veilles d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la justice transitionnelle et les mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en mettant l'accent sur les expériences menées en Amérique latine, et de le présenter au groupe de travail sur l'administration de la justice à sa prochaine session.

[voir chap. V]

2006/108. Le droit au développement

À sa 21^e séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 et la demande exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/83 du 25 avril 2003, réitérée dans sa résolution 2005/4 du 12 avril 2005, visant à ce que la Sous-Commission lui présente un document conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte; ayant reçu le document de travail établi par M^{me} Florizelle O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2005/23) et prenant note du fait que M^{me} O'Connor a souhaité avoir un délai supplémentaire pour achever le document demandé; a décidé, sans procéder à un vote, de prier M^{me} O'Connor de soumettre le document à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou bien à la première session d'un futur mécanisme consultatif d'experts.

[voir chap. VI]

2006/109. Droits de l'homme des personnes âgées

À sa 21^e séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à Chin-Sung Chung d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme des personnes âgées et de le soumettre, pour avis autorisé, à la Sous-Commission, à sa cinquante-neuvième session, ou à l'organe qui lui succéderait, à sa première session.

[voir chap. VIII]

2006/110. Droits de l'homme et génome humain

À sa 21^e séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote:

a) De demander à la Rapporteuse spéciale, Antoanella-Iulia Motoc, de présenter un rapport final sur les droits de l'homme et le génome humain à la Sous-Commission ou au futur mécanisme consultatif d'experts ou, à défaut, au Conseil des droits de l'homme;

b) De prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris en facilitant ses contacts avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en lui donnant la possibilité de leur envoyer un questionnaire en temps utile pour l'aider dans l'élaboration de son rapport final.

[voir chap. VIII]

2006/111. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme

À sa 22^e séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Conseil des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial sur les conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits à l'homme et a demandé à M. Guissé de présenter son rapport préliminaire sur cette étude à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil.

[Voir chap. VI]
